



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 août 2013  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

#### **Mexique**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1975)		
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1981)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1981)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2007)		
	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1981)		
	Convention contre la torture (1986)		
	Convention contre la torture – Protocole facultatif (2005)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1999)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2008)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration interprétative, art. 8, 1981)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (retrait de la déclaration interprétative, art. 12, par. 2, 2012)	
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration interprétative, art. 9, par. 5, et art. 18; réserves, art. 13 et 25 b), 1981; retrait partiel de la réserve, art. 25 b), 2002)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (retrait de la déclaration interprétative, art. 4, 2013)	
	Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes déclaration générale, 1981)		
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (déclaration, art. 17, 2002)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (déclaration interprétative générale; réserve, art. 22, par. 4, 1999)		
<i>Procédures de plainte</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2002)		Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (2002)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
<i>Action urgente</i> <sup>3</sup>	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002)		Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 21
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20 (1986) et 22 (2002)		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77 (2008)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 6 (2007)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32

### Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup> (oui, excepté la Convention de 1961) Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup> (oui, excepté le Protocole additionnel II) Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup> (oui, excepté les Conventions n <sup>os</sup> 98 et 138) Convention de l'Organisation internationale du Travail n <sup>o</sup> 169 <sup>8</sup>	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 (2008) <sup>9</sup>	Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie Conventions de l'Organisation internationale du Travail n <sup>os</sup> 98, 138 et 189 <sup>10</sup> Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Mexique d'accepter la compétence du Comité des disparitions forcées concernant les plaintes émanant de particuliers et d'États<sup>11</sup>.

2. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé au Mexique de retirer sa déclaration interprétative relative à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité<sup>12</sup>.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a accueilli avec satisfaction les observations finales formulées par le Comité contre la torture en 2012, dans lesquelles celui-ci engageait le Mexique à retirer ses réserves aux articles 17 (professions salariées), 26 et 31, par. 2 (liberté de circulation) et 32 (expulsion) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, et aux articles 17 (professions salariées), 31 (expulsion) et 32 (naturalisation) de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>13</sup>. Le HCR a indiqué qu'en 2011 le Mexique s'était engagé à réexaminer les réserves formulées concernant la Convention de 1951<sup>14</sup>.
4. Le HCR a encouragé le Mexique à adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>15</sup>.
5. En 2011, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé le Mexique à retirer sa réserve au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à faire la déclaration prévue à l'article 76 de cet instrument<sup>16</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a formulé une recommandation similaire<sup>17</sup>.
6. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué qu'en 2013 le Sénat mexicain avait accepté de retirer la déclaration mentionnée précédemment, ce qui permettrait de mettre en place des politiques de prévention et de réadaptation plus énergiques<sup>18</sup>.
7. Plusieurs organes conventionnels ont invité le Mexique à ratifier les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 97 (1949) et n° 143 (1975) sur les travailleurs migrants; n° 156 (1981) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales; n° 189 (2011) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>19</sup>.
8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Mexique à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>20</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

9. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>21</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont salué la réforme de 2011, par laquelle les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ont été élevées au rang constitutionnel<sup>22</sup>.
10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Mexique à mettre son système de justice pénale et sa législation en conformité avec les réformes constitutionnelles<sup>23</sup>. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont formulé des recommandations similaires<sup>24</sup>.
11. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a relevé l'absence, au niveau fédéral et dans la plupart des États, d'un cadre juridique cohérent relatif à l'usage de la force par les agents des forces de l'ordre. Il a accueilli avec satisfaction l'assurance donnée selon laquelle une législation fédérale sur l'usage de la force serait élaborée et le fait que le Gouvernement avait conclu un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge à cette fin<sup>25</sup>.

12. Le HCR s'est félicité de ce que le droit d'asile avait été inscrit dans la Constitution mais a fait observer que la définition de ce droit n'était pas conforme aux obligations internationales du Mexique. Il a recommandé au Mexique de mettre l'article 11 de sa Constitution en conformité avec les normes internationales et régionales et de modifier sa Constitution pour manifester son attachement au respect du principe de non-refoulement<sup>26</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que la loi fédérale relative à la prévention et l'élimination de la discrimination ne mentionnait pas la discrimination raciale: il a encouragé vivement le Mexique à procéder à l'adoption définitive du projet de réforme de cette loi et à y incorporer une définition de la discrimination qui soit conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>27</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part une nouvelle fois de la préoccupation que lui inspirait l'absence de législation nationale qualifiant d'infraction punissable la diffusion d'idées fondées sur la supériorité d'une race ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale et la violence raciste contre les autochtones et les personnes d'ascendance africaine<sup>28</sup>.

15. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité des droits de l'homme ont engagé vivement le Mexique à modifier le Code pénal afin d'y inscrire le crime de disparition forcée tel qu'il est défini dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>29</sup>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>30</sup> et le Comité contre la torture ont invité instamment le Mexique à adopter une loi générale sur les disparitions forcées<sup>31</sup>.

16. Le Comité contre la torture a relevé que la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture ainsi que la définition de la torture au niveau des États n'étaient pas pleinement conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a engagé le Mexique à modifier sa législation<sup>32</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>33</sup> et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations similaires<sup>34</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les diverses définitions du féminicide énoncées dans les codes pénaux locaux et a recommandé au Mexique de prendre les dispositions nécessaires pour que la qualification du féminicide soit fondée sur des éléments objectifs<sup>35</sup>.

18. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que la loi relative à la prévention et la répression de la traite des êtres humains et la législation en vigueur dans les États présentaient des divergences<sup>36</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mexique d'uniformiser les dispositions incriminant la traite de personnes aux niveaux fédéral et fédéré<sup>37</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que dans de nombreux États la diffamation n'avait pas été dépénalisée<sup>38</sup>. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé au Mexique d'abroger les dispositions des codes pénaux des États qui incriminaient l'exercice du droit de s'exprimer librement, de ne pas avoir recours à d'autres dispositions pour réprimer l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression<sup>39</sup> et d'abroger la loi de 1917 relative aux délits de diffusion<sup>40</sup>.

20. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Mexique à reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire<sup>41</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique d'harmoniser sa législation relative aux autochtones à tous les niveaux<sup>42</sup>.

22. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a constaté que le droit à l'alimentation avait été inscrit dans la Constitution et a recommandé au Mexique d'adopter une loi-cadre ayant pour objet la pleine réalisation de ce droit<sup>43</sup>.

### C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

#### Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme<sup>44</sup>

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> <sup>45</sup>
Commission nationale des droits de l'homme	A (2006)	A (2011)

23. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a pris note de ce que la Commission nationale des droits de l'homme faisait office de mécanisme national de prévention<sup>46</sup> et a engagé le Mexique à en garantir l'indépendance; à renforcer le décret portant création du mécanisme national de prévention; à se conformer aux recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme<sup>47</sup>.

24. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé au Mexique de renforcer le Service spécialisé dans les atteintes à la liberté d'expression du Bureau du Procureur de la République ainsi que les organes locaux chargés de l'administration de la justice<sup>48</sup>. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé de doter ce service spécialisé d'un statut juridique approprié, de lui accorder l'autonomie et de lui affecter des ressources suffisantes<sup>49</sup>.

25. Plusieurs organes conventionnels ont accueilli avec satisfaction le Programme national relatif aux droits de l'homme (2008-2012)<sup>50</sup>, le Programme de prévention et de répression de la traite de personnes (2010-2012)<sup>51</sup>, le Plan national d'action pour la prévention, la surveillance et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales<sup>52</sup> et la Stratégie pénitentiaire pour 2008-2012<sup>53</sup>.

26. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait part de sa satisfaction concernant la création en 2012 du Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme<sup>54</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

27. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a indiqué qu'il conviendrait d'envisager la création d'un mécanisme visant à faciliter l'exécution des jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la mise en œuvre des recommandations formulées par d'autres organes internationaux et régionaux compétents en matière de droits de l'homme<sup>55</sup>.

## A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>56</sup>

### 1. État de la soumission des rapports<sup>57</sup>

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2006	2010	Mars 2012	Dix-huitième au vingt et unième rapports attendus en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2006	-	-	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2012
Comité des droits de l'homme	Juillet 1999	2008	Mars 2010	Sixième rapport attendu en 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	2010	Juillet 2012	Neuvième rapport attendu en 2016
Comité contre la torture	Novembre 2006	2011	Novembre 2012	Septième rapport attendu en 2016
Comité des droits de l'enfant	Décembre 2004	2008 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés/ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Février 2011 (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés/Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Quatrième et cinquième rapports devant être examinés en octobre 2014
Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Novembre 2006	2009	Avril 2011	Troisième rapport attendu en 2016



<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits des personnes handicapées	-	2011	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2013	Personnes d'ascendance africaine; droit des peuples autochtones d'être consultés <sup>58</sup>	-
Comité des droits de l'homme	2011	Violence à l'égard des femmes; impunité des auteurs de féminicide à Ciudad Juárez; détention à court terme; journalistes et défenseurs des droits de l'homme <sup>59</sup>	2011 <sup>60</sup> et 2012 <sup>61</sup> Dialogue en cours concernant les paragraphes 15 et 20 <sup>62</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Registre officiel des disparitions forcées; avortement <sup>63</sup>	-
Comité contre la torture	2007/2013	Enquêtes sur des cas de torture; violence à l'égard des femmes, en particulier à Ciudad Juárez <sup>64</sup>  Garanties juridiques fondamentales; enquêtes impartiales; poursuite des faits de torture; protection des droits de l'homme des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes <sup>65</sup>	2010 <sup>66</sup> Dialogue en cours <sup>67</sup>

### *Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
-	-	-

*Visites de pays et/ou enquêtes d'organes conventionnels*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Concernant</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	2008	Travaux relatifs au mécanisme de prévention; protection contre la torture des personnes privées de liberté qui se trouvent dans les installations de détention du ministère public, installations de détention pendant l'enquête ou avant l'inculpation ( <i>arraigo</i> ), centres de détention pour enfants et adolescents et les hôpitaux psychiatriques; actes de torture infligés à d'autres personnes privées de liberté <sup>68</sup>

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>69</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (9-18 mars 2008)	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (8-18 février 2010)
	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (4-14 mai 2007)	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (9-24 août 2010) (mission conjointe avec le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains)
	Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (21-25 février 2005)	Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (1 <sup>er</sup> -15 octobre 2010)
	Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (1 <sup>er</sup> -18 juin 2003)	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (23 mars-1 <sup>er</sup> avril 2011)
	Groupe de travail sur la détention arbitraire (27 octobre-10 novembre 2002)	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (13-20 juin 2011)
	Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (18-28 août 2002)	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (22 avril-2 mai 2013)
	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (13-23 mai 2001)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (dates à convenir)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (demandée en 2008)	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (demandée en 2010)
	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (demandée en 2008)	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (demandée en 2011; rappel envoyé en 2012)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, environ 115 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 41 d'entre elles.	

28. En 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que, depuis sa création, il avait porté 505 cas à l'attention du Gouvernement, dont 134 avaient été élucidés grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et 327 restaient en suspens<sup>70</sup>.

### C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

29. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Mexique a été créé en vertu d'un accord conclu entre le HCDH et le Gouvernement mexicain en 2002, accord qui a été adopté par le Congrès en 2003 en tant que traité international<sup>71</sup>. Le Bureau suit la situation des droits de l'homme dans le pays et fournit des services de conseil aux autorités et institutions de la Fédération et des États et à la société civile sur l'intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation et les politiques et sur la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme<sup>72</sup>.

30. La Haut-Commissaire s'est rendue au Mexique en 2011<sup>73</sup>; la Haut-Commissaire adjointe y a effectué une visite en 2010<sup>74</sup>. Le Mexique verse régulièrement des contributions au titre des activités menées par le HCDH<sup>75</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### A. Égalité et non-discrimination

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la discrimination raciale, qui était profondément ancrée<sup>76</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation concernant les multiples formes de discrimination exercées à l'encontre des femmes vivant en milieu rural; certaines pratiques culturelles néfastes observées au sein des systèmes juridiques autochtones, lesquelles étaient fondées sur des stéréotypes sexistes concernant les rôles joués par les hommes et les femmes; le manque d'accès des femmes autochtones vivant en milieu rural à la terre, à la propriété et à la justice<sup>77</sup>.

33. Le Comité des travailleurs migrants a exprimé son inquiétude face à la discrimination et la stigmatisation dont les travailleurs migrants étaient victimes<sup>78</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et a prié instamment le Mexique de combattre les préjugés sociaux<sup>79</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

35. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Mexique d'envisager de ne plus faire participer les forces armées aux opérations visant à assurer la sécurité publique<sup>80</sup>.

36. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que le Mexique était aux prises avec d'importants problèmes en matière de protection du droit à la vie. Des cartels puissants et violents étaient solidement implantés et avaient infiltré certains secteurs des pouvoirs publics. Le Rapporteur spécial a fait état d'informations indiquant que 102 696 homicides volontaires avaient été commis sous le Gouvernement fédéral précédent. Selon le Gouvernement, 70 000 de ces homicides étaient liés au trafic de stupéfiants. Cette situation était rendue possible par une impunité systématique et endémique. Seuls 1 à 2 % des crimes, y compris les homicides, donnaient lieu à une condamnation. Le Rapporteur spécial a indiqué que le Mexique, dans le cadre de ses stratégies visant à réduire la violence, se proposait de créer une gendarmerie nationale<sup>81</sup>. Il a recommandé que cette gendarmerie soit créée en vertu d'une loi et que ses membres soient dûment formés à l'accomplissement des tâches de sécurité publique dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et que leur action soit soumise à un contrôle civil efficace<sup>82</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet de ce que la loi relative à la sécurité nationale élargissait les pouvoirs des forces armées en matière de maintien de la sécurité publique<sup>83</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation quant à la violence liée à la lutte contre la criminalité organisée<sup>84</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a engagé le Mexique à revoir la définition de la notion de «crime organisé»<sup>85</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, préoccupé par le nombre élevé d'enfants victimes, a prié instamment le Mexique de protéger les enfants<sup>86</sup>. L'UNICEF a indiqué que le Gouvernement fédéral avait élaboré un protocole commun relatif à la protection des enfants pendant les opérations menées par les autorités fédérales contre des organisations criminelles<sup>87</sup>.

38. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé que l'ampleur du problème des disparitions soit reconnue car il s'agissait là d'un préalable indispensable à son élimination<sup>88</sup>. Il a également recommandé au Mexique de garantir le droit à la justice et de lutter contre l'impunité par la formation judiciaire et l'application de la loi, l'adoption de protocoles relatifs aux enquêtes et la protection des témoins et des membres de leur famille<sup>89</sup>. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant de disparitions forcées et a engagé instamment le Mexique à veiller à ce que celles-ci fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les victimes reçoivent réparation<sup>90</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation face au nombre croissant de disparitions forcées de femmes et de filles<sup>91</sup> et a recommandé la création d'un registre officiel des disparitions forcées<sup>92</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant la mesure d'*arraigo penal*, qui permet de placer une personne en détention sans inculpation et sans la faire bénéficier des garanties juridiques pendant une période maximale de quatre-vingts jours<sup>93</sup>. Dans un avis, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a estimé que la détention préventive (*arraigo*), telle qu'elle était prévue par la loi fédérale relative à la lutte contre le crime organisé et la Constitution, constituait une atteinte aux

droits à la liberté individuelle, à un procès équitable, à la présomption d'innocence et à la liberté et la sûreté de la personne, ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>94</sup>. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont exprimé des préoccupations similaires et ont recommandé au Mexique de supprimer l'*arraigo*<sup>95</sup>.

40. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le recours à la torture et aux mauvais traitements pendant les interrogatoires de personnes détenues dans le cadre d'opérations de lutte contre le crime organisé<sup>96</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a invité le Mexique à prévenir la torture<sup>97</sup> et à surveiller la conduite des policiers<sup>98</sup>.

41. Le Comité contre la torture a recommandé au Mexique d'avoir recours à des peines non privatives de liberté; de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales; de réduire la violence entre détenus; de mettre un terme à la pratique de la gestion de la vie carcérale par les détenus eux-mêmes et au chantage à l'égard des familles des détenus; de mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>99</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Mexique à harmoniser la législation pénitentiaire de tous les États<sup>100</sup>.

42. Le Comité des droits de l'homme a constaté que les détenues étaient placés dans des «prisons mixtes» et a prié instamment le Mexique de protéger les droits des femmes en détention<sup>101</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est inquiété de la discrimination exercée contre les femmes détenues<sup>102</sup> et des violences sexuelles commises par des policiers<sup>103</sup>.

43. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a invité le Mexique à veiller à ce qu'aucun mineur ne soit placé en détention dans un établissement pour adultes<sup>104</sup>.

44. Le Comité contre la torture a fait part de la préoccupation que lui inspiraient les conditions dans les établissements psychiatriques et les mauvais traitements infligés aux personnes qui y étaient placées. Il a engagé vivement le Mexique à veiller à ce que des organes de contrôle indépendants effectuent des visites de ces établissements et à mettre en place d'autres formes de traitement<sup>105</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'accroissement du nombre de cas de féminicide et de violence sexuelle, notamment de viol<sup>106</sup>. Plusieurs organes conventionnels ont exprimé leur préoccupation quant à l'impunité des auteurs de tels actes<sup>107</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Mexique à prévenir et à combattre la violence contre les femmes; à punir tous les auteurs de tels faits; à accorder des réparations; à veiller à l'application d'un code de conduite des agents des forces de l'ordre, des militaires et des membres des forces navales<sup>108</sup>. Le Comité contre la torture a formulé des recommandations similaires<sup>109</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mexique de garantir l'accès des femmes à la justice et d'améliorer les services de soutien<sup>110</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations du même ordre et a formulé des recommandations similaires<sup>111</sup>, concernant en particulier le fait que des disparitions et des meurtres de femmes continuaient de se produire à Ciudad Juárez<sup>112</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment le Mexique à prévoir la possibilité de prononcer des mesures de protection, à remédier aux obstacles à l'entrée en fonction du Mécanisme d'alerte en cas d'atteinte aux droits des femmes<sup>113</sup> et à mettre en œuvre la loi générale relative au droit des femmes à une vie sans violence (2007)<sup>114</sup>.

46. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé des préoccupations similaires<sup>115</sup> et a recommandé au Mexique d'uniformiser les protocoles relatifs aux enquêtes de police en cas de féminicide dans l'ensemble du pays<sup>116</sup>.
47. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Mexique à enquêter sur les cas de violence à l'encontre de lesbiennes, d'homosexuels, de bisexuels et de transgenres<sup>117</sup>.
48. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Mexique de lutter contre le trafic des migrants et la traite de personnes, de punir les responsables et d'accorder des réparations<sup>118</sup>.
49. Le HCR a recommandé au Mexique d'instaurer des mécanismes visant à repérer précocement les victimes de traite, à les aiguiller et à leur apporter aide et soutien<sup>119</sup>.
50. Le Comité des droits de l'enfant a déploré le grand nombre d'enfants non accompagnés qui étaient exposés au risque d'être victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail<sup>120</sup>.
51. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Mexique de mettre fin à la pratique de l'enrôlement précoce des enfants de 16 et 17 ans<sup>121</sup>. Il a également relevé avec préoccupation que le Mexique n'avait pas pris de mesures pour prévenir le recrutement d'enfants par des groupes non étatiques<sup>122</sup>.

### C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

52. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Mexique de veiller à l'application du nouveau cadre constitutionnel relatif aux droits de l'homme, à l'*amparo* et au système de justice pénale<sup>123</sup>.
53. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé au Mexique de veiller à l'indépendance de la magistrature au niveau des États<sup>124</sup>; de mettre à disposition les ressources budgétaires nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace de l'appareil judiciaire<sup>125</sup>; d'envisager de rendre le ministère public véritablement autonome<sup>126</sup>.
54. Des recommandations similaires ont été formulées par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui a également recommandé au Mexique d'accélérer la mise en place du nouveau système de justice contradictoire et oral; de veiller à ce que la sécurité publique soit assurée par des forces de sécurité civiles plutôt que militaires; de veiller à ce que la Commission de vérité de Guerrero reçoive l'appui voulu<sup>127</sup>.
55. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au Mexique de renoncer aux pratiques donnant lieu à des détentions illégales et qui ne répondent pas aux critères du flagrant délit et ne respectent pas la règle selon laquelle nul ne peut être appréhendé sans mandat d'arrêt judiciaire, si ce n'est en cas de flagrant délit<sup>128</sup>. Le Comité contre la torture et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont formulé des recommandations similaires<sup>129</sup>.
56. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au Mexique de permettre aux tribunaux de l'application des peines d'exercer un contrôle sur les conditions de détention, les transferts, le réexamen et la durée des sanctions administratives et des peines, selon une procédure définie par la loi<sup>130</sup>.

57. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté que les dispositions relatives aux garanties d'une procédure régulière dans le cadre des enquêtes pénales étaient appliquées de manière restrictive<sup>131</sup>. Le Comité contre la torture a engagé vivement le Mexique à veiller à ce que toute personne privée de liberté bénéficie des garanties juridiques fondamentales<sup>132</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique de respecter les systèmes de justice traditionnelle des peuples autochtones<sup>133</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au Mexique de faire en sorte que les autochtones puissent avoir un accès différencié à la justice<sup>134</sup>.

59. Le Comité contre la torture a prié instamment le Mexique de ne pas utiliser les aveux obtenus par la torture<sup>135</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Mexique à faire en sorte que la charge de la preuve dans les cas de torture n'incombe pas aux victimes<sup>136</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a invité les assemblées législatives des États à faire en sorte que les déclarations des détenus soient recueillies par les autorités judiciaires compétentes<sup>137</sup>.

60. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté qu'il était très rare que les enquêtes pénales sur des actes de torture aboutissent à une condamnation<sup>138</sup>. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité contre la torture ont engagé le Mexique à mettre en place un système aux fins de recevoir des plaintes pour torture ou mauvais traitement et d'enquêter dessus, et de suspendre de leurs fonctions les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte de torture<sup>139</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Mexique de protéger tous les enfants victimes ou témoins à tous les stades de la procédure pénale<sup>140</sup>.

62. L'UNICEF a indiqué qu'en 2012 le Congrès fédéral avait adopté la loi fédérale relative à la justice pour adolescents et que la Cour suprême avait publié un protocole destiné à toutes les personnes travaillant au contact d'enfants dans le cadre de procédures pénales<sup>141</sup>. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé l'adoption immédiate, au sein du système de justice pour mineurs, d'une procédure orale et contradictoire qui soit pleinement conforme aux normes internationales<sup>142</sup>.

63. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les tribunaux militaires de l'État partie étaient compétents pour connaître des violations des droits de l'homme commises par des militaires<sup>143</sup>. Il a engagé le Mexique à modifier son Code de justice militaire; à veiller à ce que des voies de recours soient disponibles; à veiller à ce que les autorités civiles enquêtent sur les violations des droits de l'homme commises par les membres des forces armées<sup>144</sup>. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a exprimé des préoccupations similaires<sup>145</sup>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Mexique de garantir que les juridictions civiles soient compétentes pour toutes les questions relatives aux disparitions forcées et aux violations des droits de l'homme<sup>146</sup>.

64. Le Comité des droits de l'homme, préoccupé par la suppression, en 2007, du parquet spécialisé dans les mouvements sociaux et politiques du passé, a engagé le Mexique à enquêter sur toutes les violations graves des droits de l'homme, notamment celles commises pendant ce qu'on a appelé la Guerre sale, et d'accorder une réparation aux victimes<sup>147</sup>. De même, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé au Mexique de veiller à ce que les exécutions extrajudiciaires et les massacres commis pendant la Guerre sale fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due

forme et que les auteurs de ces faits soient poursuivis, jugés et punis et que les victimes et leur famille reçoivent une réparation appropriée<sup>148</sup>.

65. Le HCDH a recommandé au Mexique de se doter des moyens d'enquête pénale voulus pour identifier et sanctionner les auteurs d'agressions de défenseurs des droits de l'homme<sup>149</sup>.

#### **D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le HCDH ont accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes<sup>150</sup>.

67. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a remercié le Gouvernement des réponses qu'il lui avait fait parvenir<sup>151</sup>, a fait part à nouveau de sa préoccupation concernant les allégations reçues et a indiqué qu'un climat de violence et d'insécurité continuait d'entourer les activités des défenseurs des droits de l'homme dans le pays. Elle s'est dite préoccupée, en particulier, par la situation de risque dans laquelle se trouvaient les journalistes<sup>152</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des travailleurs migrants et le Comité contre la torture se sont également dits profondément préoccupés par la violence exercée contre les défenseurs des droits de l'homme et par l'impunité généralisée qui prévalait<sup>153</sup>. Ces organes, ainsi que le Comité des droits de l'homme, ont engagé instamment le Mexique à garantir les droits de ces personnes à la liberté d'expression, à la vie, à la liberté et à l'intégrité; à enquêter sur les agressions violentes dont elles étaient victimes; à lutter contre l'impunité<sup>154</sup>. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a également recommandé au Mexique de garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme<sup>155</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a appelé l'attention sur la grande impunité dont jouissaient les auteurs d'agressions de défenseurs des droits de l'homme<sup>156</sup>.

68. L'UNESCO a indiqué que la Constitution du Mexique avait été modifiée en 2012 et que les autorités fédérales étaient désormais habilitées à engager des procédures contre les auteurs d'atteintes à la liberté d'expression et d'information ou à enquêter sur ces personnes et à les juger<sup>157</sup>.

69. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé d'abolir les dispositions des codes pénaux des États qui incriminaient l'exercice de la liberté d'expression et de ne pas recourir à d'autres dispositions pénales pour réprimer l'exercice légitime de cette liberté<sup>158</sup>.

70. L'UNESCO a indiqué qu'elle avait recensé 36 meurtres de journalistes et de professionnels des médias entre 2008 et 2012<sup>159</sup>. Elle a précisé, cependant, que le Mexique avait répondu à sa demande de fournir des renseignements sur la suite donnée à ces meurtres sur le plan judiciaire<sup>160</sup>. L'UNESCO a engagé le Mexique à continuer d'assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias<sup>161</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a lancé un appel urgent pour que soit éradiquée l'impunité qui entoure les agressions contre les journalistes<sup>162</sup>.



71. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé au Mexique de renforcer le Service spécialisé dans les atteintes à la liberté d'expression du Bureau du Procureur de la République ainsi que les organes locaux chargés de l'administration de la justice<sup>163</sup>, et d'adopter des protocoles d'enquête spéciaux relatifs aux crimes et délits commis à l'encontre de journalistes<sup>164</sup>.

72. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a recommandé au Mexique d'envisager d'avoir recours à des mesures spéciales temporaires pour parvenir à une représentation équilibrée des deux sexes au sein de l'appareil judiciaire<sup>165</sup>.

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation quant au faible nombre de femmes autochtones prenant part à la vie politique<sup>166</sup>. Il a recommandé au Mexique de supprimer les obstacles à la participation des femmes à la vie politique des États et des municipalités<sup>167</sup>.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique de redoubler d'efforts pour assurer la pleine participation des autochtones à l'ensemble des processus décisionnels à tous les niveaux, ainsi que la participation des personnes d'ascendance africaine à la vie politique et à la conduite des affaires publiques<sup>168</sup>.

## **E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

75. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la discrimination dont les femmes étaient victimes dans les «maquiladoras», où on leur posait des questions personnelles indiscretes et leur demandait de subir des tests de grossesse<sup>169</sup>.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la violence exercée contre les femmes au travail, notamment le harcèlement sexuel et les violences sexuelles dont elles étaient victimes<sup>170</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a exprimé sa préoccupation face à la situation de vulnérabilité extrême dans laquelle se trouvaient les migrantes sans papiers et a recommandé au Mexique d'assurer leur protection et de punir les responsables d'atteintes à leurs droits<sup>171</sup>.

77. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Mexique de garantir à tous les travailleurs migrants le droit de faire partie des organes directeurs des syndicats<sup>172</sup>.

78. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Mexique de fixer le salaire minimum à un niveau qui garantisse à tous les travailleurs le minimum vital, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'intensifier ses efforts visant à améliorer la situation des travailleurs saisonniers (*jornaleros*) dans le secteur agricole, en particulier les travailleurs migrants<sup>173</sup>.

## **F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que 70,9 % de la population autochtone vivait dans une pauvreté multidimensionnelle, et a engagé vivement le Mexique à réduire les inégalités, la pauvreté et l'extrême pauvreté<sup>174</sup>.

80. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Mexique de faire en sorte que ses politiques agricoles contribuent plus efficacement à combattre la pauvreté dans les régions rurales<sup>175</sup> et d'étoffer l'éventail des programmes sociaux visant à favoriser l'accès des familles à bas revenu à l'alimentation<sup>176</sup>.

## G. Droit à la santé

81. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Mexique d'assurer l'accès universel aux services de santé<sup>177</sup>.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les communautés autochtones ne disposaient pas de services de santé satisfaisants et faciles d'accès<sup>178</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation quant aux taux élevés de mortalité maternelle et infantile<sup>179</sup>.

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Mexique de veiller à ce que les adolescents reçoivent un enseignement sur la santé sexuelle et reproductive et sur les droits s'y rapportant<sup>180</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique d'accentuer ses efforts en faveur de la santé sexuelle et procréative des femmes autochtones et d'ascendance africaine<sup>181</sup>.

84. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que la constitution de nombreux États disposait que l'avortement était illégal en toutes circonstances<sup>182</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé le Mexique à harmoniser les législations relatives à l'avortement de la Fédération et des États; d'élargir l'accès des femmes victimes de viol à la contraception d'urgence, aux services d'avortement et aux traitements pour les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida<sup>183</sup>.

85. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Mexique de renforcer l'accord national relatif à l'hygiène de la nutrition et d'envisager de subventionner l'accès des communautés pauvres à l'eau, aux fruits et aux légumes<sup>184</sup>. L'UNICEF a encouragé le Mexique à concevoir un système efficace de surveillance nutritionnelle et d'aiguillage à l'intention de tous les enfants<sup>185</sup>.

## H. Droit à l'éducation

86. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a recommandé au Mexique de renforcer les mesures visant à supprimer les frais de scolarité et de fixer des objectifs précis en vue de se conformer à l'obligation de consacrer 8 % du produit intérieur brut à l'éducation<sup>186</sup>; de s'employer à remédier aux carences scolaires des personnes de plus de 15 ans<sup>187</sup>; d'accroître les crédits budgétaires affectés à l'enseignement autochtone et interculturel<sup>188</sup>; d'offrir aux *jornaleros* la possibilité de suivre un enseignement de qualité<sup>189</sup>.

87. L'UNICEF a appelé l'attention sur la nécessité de favoriser la réussite scolaire et d'assurer l'accès universel à l'enseignement secondaire<sup>190</sup> ainsi que l'accès des enfants des personnes disparues à l'éducation<sup>191</sup>.

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de la préoccupation que lui inspirait le fait que les adolescentes enceintes étaient stigmatisées à l'école et contraintes d'abandonner leurs études<sup>192</sup>, ainsi que la violence à l'égard des femmes et des enfants à l'école<sup>193</sup>.

## I. Minorités et peuples autochtones

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité le Mexique à reconnaître la population d'ascendance africaine en tant que groupe ethnique et à promouvoir ses droits<sup>194</sup>.

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupantes les tensions croissantes suscitées par l'exploitation des ressources naturelles, en particulier en ce qui concernait les mines. Il a recommandé au Mexique de veiller à ce que les communautés autochtones soient consultées et à adopter une loi sur la question<sup>195</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation similaire<sup>196</sup>.

## J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

91. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Mexique d'assurer l'enregistrement des naissances de tous les enfants de travailleurs migrants, quel que soit le statut de leurs parents<sup>197</sup>.

92. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Mexique de protéger les migrants<sup>198</sup>; le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Mexique de mettre en place une politique intégrée de régularisation de la situation des migrants<sup>199</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a recommandé au Mexique de veiller à ce que les contrôles migratoires soient effectués exclusivement par les autorités compétentes<sup>200</sup>. Le Comité des travailleurs migrants s'est inquiété de ce que les travailleurs migrants étaient placés dans des centres de rétention pendant des périodes prolongées<sup>201</sup>.

93. Le Comité des travailleurs migrants s'est déclaré profondément préoccupé par les enlèvements, le chantage, les actes de torture, les disparitions forcées et les meurtres dont les travailleurs migrants sans papiers étaient victimes, faits imputables à des groupes criminels organisés; par les allégations selon lesquelles les autorités publiques avaient pris part à de tels faits ou que ceux-ci avaient été commis avec leur consentement et/ou de connivence avec elles; par l'impunité qui prévalait. Il a recommandé au Mexique d'enquêter sur ces faits, d'en punir les responsables et d'accorder des réparations aux victimes<sup>202</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé que les opérations de contrôle et de surveillance des migrants soient menées à bien dans le respect du droit à l'intégrité de la personne<sup>203</sup>. Le Comité des travailleurs migrants s'est également dit préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans les centres de rétention de migrants et par les cas de traitements cruels, inhumains et dégradants signalés<sup>204</sup>.

94. L'UNICEF a signalé que le Mexique continuait de placer des enfants migrants sans papiers en détention, malgré le fait que la nouvelle loi relative à la migration prévoyait des mesures de substitution à la détention<sup>205</sup>. Le HCR a également évoqué cette question<sup>206</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a dit regretter l'absence de système de protection des enfants migrants non accompagnés<sup>207</sup>. Le Comité des travailleurs migrants a invité le Mexique à protéger ces enfants et à leur assurer une prise en charge spécialisée<sup>208</sup>.

95. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Mexique d'informer comme il se devait les travailleurs migrants sans papiers de leurs droits et des voies de recours qui leurs étaient ouvertes<sup>209</sup>. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Mexique à ne pas empêcher les non-ressortissants d'exercer leur droit de contester une décision d'expulsion<sup>210</sup>.

96. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé au Mexique de créer un couloir sécurisé pour les migrants en transit et de mieux les protéger pendant qu'ils étaient en transit; de renforcer la coopération entre les

pouvoirs publics et les organisations communautaires qui apportent une assistance humanitaire aux migrants; de suivre une approche permettant aux migrants sans papiers d'exercer des droits tels que celui de dénoncer des crimes aux autorités sans craindre d'être arrêtés<sup>211</sup>.

97. Le HCR a indiqué qu'au 31 décembre 2012, le Mexique comptait 1 879 réfugiés et 813 demandeurs d'asile<sup>212</sup>.

98. Le HCR a souligné que le Mexique s'était engagé à continuer de s'employer à garantir les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR<sup>213</sup>.

99. Le HCR a indiqué que, une fois reconnus en tant que tels, les réfugiés et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale étaient en butte à des manifestations de racisme, de xénophobie et de discrimination de la part de certains membres de la société et des autorités<sup>214</sup>.

100. Le HCR a recommandé au Mexique d'envisager d'avoir recours à d'autres mesures que la détention et à garantir que l'on ne recoure à la détention des demandeurs d'asile qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle est nécessaire, pour une période aussi courte que possible<sup>215</sup>.

101. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Mexique de prévoir des mesures spéciales de protection des enfants demandeurs d'asile et réfugiés dans le règlement d'application de la loi de 2010 relative aux réfugiés et à la protection subsidiaire<sup>216</sup>.

## **K. Droit au développement**

102. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé au Mexique de veiller à ce que les projets de développement de grande ampleur soient conformes aux normes internationales relatives aux expulsions et aux déplacements liés au développement et à la Convention n° 169 de l'OIT<sup>217</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Mexico from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/MEX/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; and Convention No. 182

- concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- <sup>9</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>10</sup> International Labour Organization Conventions No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; and No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>11</sup> A/HRC/19/58/Add.2, para. 82.
- <sup>12</sup> Preliminary observations on the official visit to Mexico by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, 22 April–2 May 2013, recommendation No. 10. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13288&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13288&LangID=E).
- <sup>13</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/MEX/CO/5-6), para. 21 (d), and UNHCR submission to the UPR on Mexico, pp. 4-5.
- <sup>14</sup> UNHCR submission to the UPR on Mexico, p. 4.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, p. 7.
- <sup>16</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (CMW/C/MEX/CO/2), paras. 10 and 12.
- <sup>17</sup> A/HRC/11/7/Add.2, para. 82.
- <sup>18</sup> UNICEF submission to the UPR on Mexico, p. 2. See also concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPAC/MEX/CO/1), para. 8.
- <sup>19</sup> CMW/C/MEX/CO/2, para. 14 and concluding observations of the Committee on the Elimination of Violence against Women (CEDAW/C/MEX/CO/7-8), para. 29 (e).
- <sup>20</sup> UNESCO submission to the UPR on Mexico, para. 91.
- <sup>21</sup> OHCHR, press release dated 9 June 2011. Available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11129&LangID=E>.
- <sup>22</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/MEX/CO/16-17), paras. 4 and 5, CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 4 and 13, and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 6 (d). See also CAT/OP/MEX/1, paras. 46 and 284.
- <sup>23</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 13-14 (a) and (b). See also CAT/OP/MEX/1, para. 287, concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/MEX/CO/5), paras. 5 and 8 (a) and CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 14 (c).
- <sup>24</sup> A/HRC/17/30/Add.3, para. 94 (n)(o) and (p) and A/HRC/19/58/Add.2, para. 85.
- <sup>25</sup> Preliminary observations on the official visit to Mexico by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (note **Erreur ! Signet non défini.** above).
- <sup>26</sup> UNHCR submission to the UPR on Mexico, p. 4.
- <sup>27</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 11.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>29</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 12 and A/HRC/19/58/Add.2, paras. 86-87. See also CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 18 (a) and 19 (b).
- <sup>30</sup> A/HRC/19/58/Add.2, para. 86.
- <sup>31</sup> CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 12.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 8. See also CAT/OP/MEX/1, paras. 35 and 57.
- <sup>33</sup> CAT/OP/MEX/1, para. 40. See also CAT/OP/MEX/1, paras. 57, 282 and 285.
- <sup>34</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 13.

- <sup>35</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 17 and 19 (a). See also CCPR/C/MEX/CO/5, para. 8 (b); and HR Committee, letter to the Permanent Mission of Mexico in Geneva, 20 September 2011, first page, available from [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/MexicoHRC98\\_Sept2011.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/MexicoHRC98_Sept2011.pdf).
- <sup>36</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/OPSC/MEX/CO/1), para. 29 (b). See also CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 6 (e); CMW/C/MEX/CO/2, para. 7 (b); CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, paras. 4 (b) and 29; and CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 6 (b).
- <sup>37</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 21 (a).
- <sup>38</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 20. See also HR Committee, letter to the Permanent Mission of Mexico in Geneva, 20 September 2011, second page; and HR Committee, letter to the Permanent Mission of Mexico in Geneva, available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/MexicoFUApril2012.pdf>.
- <sup>39</sup> A/HRC/17/27/Add.3, para. 92(a).
- <sup>40</sup> Ibid., para. 92(b).
- <sup>41</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 19.
- <sup>42</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 11.
- <sup>43</sup> A/HRC/19/59/Add.2, para. 59.
- <sup>44</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>45</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- <sup>46</sup> CAT/OP/MEX/1, para. 25. See also CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 19.
- <sup>47</sup> CAT/OP/MEX/1, paras. 30, 32, 279, 280 and 281. See also CAT/OP/MEX/1, paras. 68 and 289; and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 19 (d).
- <sup>48</sup> A/HRC/17/27/Add.3, para. 90 (b).
- <sup>49</sup> Preliminary observations on the official visit to Mexico by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (note **Erreur ! Signet non défini.** above), recommendation No. 23.
- <sup>50</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 3 (e) and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 7 (a).
- <sup>51</sup> CMW/C/MEX/CO/2, para. 7 (b); CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, para. 12; and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 7 (c).
- <sup>52</sup> CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, para. 12.
- <sup>53</sup> CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 7 (b).
- <sup>54</sup> A/HRC/22/47/Add.4, para. 292.
- <sup>55</sup> A/HRC/17/30/Add.3, para. 94 (s).
- <sup>56</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities   |
| CED          | Committee on Enforced Disappearances   |
| SPT          | Subcommittee on Prevention of Torture  |
- <sup>57</sup> As at 3 June 2013.
- <sup>58</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 24.
- <sup>59</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 24.
- <sup>60</sup> Note verbale dated 15 March 2011 from the Permanent Mission of Mexico in Geneva to the HR Committee, available from <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/MexicoPart1.pdf> and <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/MexicoPart2.pdf>.
- <sup>61</sup> CCPR/C/MEX/CO/5/Add.1 and Add.2.

- <sup>62</sup> HR Committee, letters to the Permanent Mission of Mexico in Geneva, dated 20 September 2011 and 30 April 2012
- <sup>63</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 41.
- <sup>64</sup> CAT/C/MEX/CO/4, para. 25.
- <sup>65</sup> CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 27.
- <sup>66</sup> CAT/C/MEX/CO/4/Add.2.
- <sup>67</sup> CAT, letter to the Permanent Mission of Mexico in Geneva, 6 May 2009. Available from [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/Follow\\_up\\_mexico\\_CAT37.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/Follow_up_mexico_CAT37.pdf).
- <sup>68</sup> CAT/OP/MEX/1, para. 11.
- <sup>69</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>70</sup> A/HRC/22/45, para. 263.
- <sup>71</sup> *OHCHR Management Plan 2012-2013: Working for Results*, annex, p. 170.
- <sup>72</sup> *Ibid.*
- <sup>73</sup> OHCHR, press release, 30 June 2011. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11193&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11193&LangID=E).
- <sup>74</sup> OHCHR, press release, 3 August 2010. Available from [www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10245&LangID=S](http://www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10245&LangID=S).
- <sup>75</sup> See, for example, *OHCHR Report 2011*, p. 172.
- <sup>76</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 9. See also CERD/C/MEX/CO/16-17, paras. 7 and 18.
- <sup>77</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 34-35.
- <sup>78</sup> CMW/C/MEX/CO/2, paras. 23-24.
- <sup>79</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 21.
- <sup>80</sup> A/HRC/19/58/Add.2, para. 90.
- <sup>81</sup> Preliminary observations on the official visit to Mexico by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (note 12 above).
- <sup>82</sup> *Ibid.*, recommendation No. 14.
- <sup>83</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 11.
- <sup>84</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 13. See also CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 11 and 12(a); and CRC/C/OPAC/MEX/CO/1, paras. 4 and 23.
- <sup>85</sup> CAT/OP/MEX/1, para. 44.
- <sup>86</sup> CRC/C/OPAC/MEX/CO/1, paras. 29-30.
- <sup>87</sup> UNICEF submission to the UPR on Mexico, p. 2.
- <sup>88</sup> A/HRC/19/58/Add.2, para. 80.
- <sup>89</sup> *Ibid.*, para. 96.
- <sup>90</sup> CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 12.
- <sup>91</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 18(a). See also CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 11; and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 13.
- <sup>92</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 19 (b). See also CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 12 (b).
- <sup>93</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 15. See also CAT/OP/MEX/1, para. 214.
- <sup>94</sup> Working Group on Arbitrary Detention, opinion No. 61/2011, adopted on 22 November 2011, para. 54.
- <sup>95</sup> CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 11 and CAT/OP/MEX/1, paras. 215 and 334. See also CCPR/C/MEX/CO/5, para. 15.
- <sup>96</sup> CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 10. See also CCPR/C/MEX/CO/5, para. 13 and CAT/OP/MEX/1, paras. 108, 137, 141, 142, 146, 178, 180, 221, 223-225, 235, and 266.
- <sup>97</sup> CAT/OP/MEX/1, para. 99. See also CAT/OP/MEX/1, paras. 251 and 296.
- <sup>98</sup> CAT/OP/MEX/1, para. 143. See also CAT/OP/MEX/1, paras. 199, 311 and 329.
- <sup>99</sup> CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 19. See also CCPR/C/MEX/CO/5, para. 16, CAT/OP/MEX/1, paras. 116, 167, 174, 188, 191, 192, 196, 198, 288, 302, 318, 319, 321, 322, 326, 328 and 330.
- <sup>100</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 16.
- <sup>101</sup> *Ibid.*
- <sup>102</sup> CAT/OP/MEX/1, para. 262.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, para. 142. See also CAT/OP/MEX/1, paras. 224 and 266.
- <sup>104</sup> CAT/OP/MEX/1, para. 317.
- <sup>105</sup> CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 22.



- 106 CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 17-18. See also CCPR/C/MEX/CO/5, para. 9; and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 13.
- 107 CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 13, CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 18 (c) and (d) and CCPR/C/MEX/CO/5, para. 9.
- 108 CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 12 (b) and (c) and para. 35 (d).
- 109 CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 13.
- 110 CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 19.
- 111 CCPR/C/MEX/CO/5, para. 8.
- 112 *Ibid.*, para. 9. HR Committee, letter to the Permanent Mission of Mexico in Geneva, 20 September 2011 (note 35 above), first page.
- 113 CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 15 and 16 (c) and (d).
- 114 *Ibid.*, para. 16 (a). See also CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 15 and para. 6 (a); CMW/C/MEX/CO/2, para. 7 (b); CCPR/C/MEX/CO/5, para. 3(a); and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 6 (a).
- 115 Preliminary observations on the official visit to Mexico by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (note 12 above).
- 116 *Ibid.*, recommendation No. 20.
- 117 CCPR/C/MEX/CO/5, para. 21.
- 118 CMW/C/MEX/CO/2, paras. 49-50. See also CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 21.
- 119 UNHCR submission to the UPR on Mexico, pp. 6-7.
- 120 CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, para. 23 (b). See also CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, paras. 23 (a) and 27; and CMW/C/MEX/CO/2, para. 55.
- 121 CRC/C/OPAC/MEX/CO/1, paras. 19-20.
- 122 *Ibid.*, paras. 21, 31 and 32.
- 123 A/HRC/19/58/Add.2, para. 85.
- 124 A/HRC/17/30/Add.3, para. 94 (f).
- 125 *Ibid.*, para. 94 (b).
- 126 *Ibid.*, para. 94 (l).
- 127 Preliminary observations on the official visit to Mexico by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (note 12 above), recommendations Nos. 2, 4, 5, 6, 9 and 11.
- 128 CAT/OP/MEX/1, paras. 211 and 333.
- 129 CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 10 (b); and A/HRC/19/58/Add.2, para. 89.
- 130 CAT/OP/MEX/1, paras. 189-190. See also CAT/OP/MEX/1, para. 320.
- 131 CAT/OP/MEX/1, para. 59.
- 132 CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 9.
- 133 CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 12. See also CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 14.
- 134 CAT/OP/MEX/1, paras. 258 and 345. See also CAT/OP/MEX/1, paras. 260, 305, 346 and 347.
- 135 CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 15.
- 136 CCPR/C/MEX/CO/5, para. 14. See also CAT/OP/MEX/1, para. 39; and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 15 (b).
- 137 CAT/OP/MEX/1, paras. 42 and 58. See also CAT/OP/MEX/1, para. 284; and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 9.
- 138 CAT/OP/MEX/1, para. 268. See also CAT/OP/MEX/1, para. 62.
- 139 CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 16. See also CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 15 (b) and CAT/OP/MEX/1, paras. 141, 310 and 348.
- 140 CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, paras. 41-42.
- 141 UNICEF submission to the UPR on Mexico, pp. 2 and 4.
- 142 A/HRC/17/30/Add.3, para. 94 (t).
- 143 CCPR/C/MEX/CO/5, paras. 11 and 18. See also CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 18 and CRC/C/OPAC/MEX/CO/1, para. 30 (b).
- 144 CCPR/C/MEX/CO/5, paras. 11 and 18. See also CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 18 and CRC/C/OPAC/MEX/CO/1, para. 30 (b).
- 145 A/HRC/17/30/Add.3, para. 89.
- 146 A/HRC/19/58/Add.2, para. 98.
- 147 CCPR/C/MEX/CO/5, para. 12.
- 148 Preliminary observations on the official visit to Mexico by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (note 12 above), recommendation No. 8.

- <sup>149</sup> OHCHR in Mexico, *Informe sobre la situación de las y los defensores de derechos humanos en México: actualización y balance* (Mexico, 2013), p. 32.
- <sup>150</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 6 (b) and CAT/C/MEX/CO/5-6, paras. 6 (f) and 14; A/HRC/22/47/Add.4, para. 292; and preliminary observations on the official visit to Mexico by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (<sup>note 12</sup> above); OHCHR in Mexico, *Informe*, p. 22.
- <sup>151</sup> A/HRC/22/47/Add.4, paras. 273-289.
- <sup>152</sup> *Ibid.*, para. 291.
- <sup>153</sup> CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, para. 21; CRC/C/OPAC/MEX/CO/1, para. 15; CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 24; CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 15; CMW/C/MEX/CO/2, para. 51; and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 14.
- <sup>154</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 25; CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 15; CMW/C/MEX/CO/2, para. 52; CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, para. 22; CCPR/C/MEX/CO/5, para. 20; and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 14.
- <sup>155</sup> A/HRC/19/58/Add.2, para. 111.
- <sup>156</sup> A/HRC/22/47/Add.4, para. 293.
- <sup>157</sup> UNESCO submission to the UPR on Mexico, para. 74.
- <sup>158</sup> A/HRC/17/27/Add.3, para. 92 (a).
- <sup>159</sup> UNESCO submission to the UPR on Mexico, para. 77.
- <sup>160</sup> *Ibid.*, para. 78.
- <sup>161</sup> *Ibid.*, para. 95.
- <sup>162</sup> United Nations High Commissioner for Human Rights, statement on her mission to Mexico, 8 July 2011. Available from [www.hchr.org.mx/files/comunicados/2011/junio/PRESS\\_STATEMENT\\_SPANISH.pdf](http://www.hchr.org.mx/files/comunicados/2011/junio/PRESS_STATEMENT_SPANISH.pdf).
- <sup>163</sup> A/HRC/17/27/Add.3, para. 90 (b).
- <sup>164</sup> *Ibid.*, para. 90 (e).
- <sup>165</sup> *Ibid.*, para. 94 (d).
- <sup>166</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 22 and 35 (b). See also CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 23(b) and CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 16.
- <sup>167</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 22-23. See also CCPR/C/MEX/CO/5, para. 7.
- <sup>168</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 16.
- <sup>169</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 7. See also CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 28 and 29(a) and CMW/C/MEX/CO/2, paras. 37-38.
- <sup>170</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 28-29(b).
- <sup>171</sup> CMW/C/MEX/CO/2, paras. 37-38.
- <sup>172</sup> *Ibid.*, paras. 45-46.
- <sup>173</sup> A/HRC/19/59/Add.2, para. 60 (c).
- <sup>174</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 18.
- <sup>175</sup> A/HRC/19/59/Add.2, para. 60 (a)(i, ii, iii).
- <sup>176</sup> *Ibid.*, para. 60 (b).
- <sup>177</sup> CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, para. 26 and CEDAW/C/MEX/CO/7-8, para. 31 (a).
- <sup>178</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 19.
- <sup>179</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 30 and 31 (c).
- <sup>180</sup> *Ibid.*, paras. 30 and 31 (a).
- <sup>181</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 19.
- <sup>182</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 10.
- <sup>183</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 32-33.
- <sup>184</sup> A/HRC/19/59/Add.2, para. 60 (f).
- <sup>185</sup> UNICEF submission to the UPR on Mexico, pp. 5-6.
- <sup>186</sup> A/HRC/14/25/Add.4, para. 108(a).
- <sup>187</sup> *Ibid.*, para. 108 (b).
- <sup>188</sup> *Ibid.*, para. 108 (c).
- <sup>189</sup> *Ibid.*, para. 108 (h).
- <sup>190</sup> UNICEF submission to the UPR on Mexico, pp. 4-5. See also CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, paras. 25-26.
- <sup>191</sup> UNICEF submission to the UPR on Mexico, p. 3.
- <sup>192</sup> CEDAW/C/MEX/CO/7-8, paras. 26 and 27 (a).

- <sup>193</sup> Ibid., paras. 26 and 27 (d).  
<sup>194</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 10.  
<sup>195</sup> Ibid., para. 17.  
<sup>196</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 22.  
<sup>197</sup> CMW/C/MEX/CO/2, paras. 39-40.  
<sup>198</sup> CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 20.  
<sup>199</sup> CMW/C/MEX/CO/2, paras. 53-54. See also CMW/C/MEX/CO/2, para. 7 (h).  
<sup>200</sup> A/HRC/11/7/Add.2, para. 90.  
<sup>201</sup> CMW/C/MEX/CO/2, paras. 35-36.  
<sup>202</sup> Ibid., paras. 29-30. See also CERD/C/MEX/CO/16-17, para. 20; CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, para. 23 (c); and CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 21.  
<sup>203</sup> CMW/C/MEX/CO/2, paras. 31-32.  
<sup>204</sup> Ibid., paras. 33-34. See also CAT/C/MEX/CO/5-6, para. 21.  
<sup>205</sup> UNICEF submission to the UPR on Mexico, p. 3.  
<sup>206</sup> UNHCR submission to the UPR on Mexico, pp. 4-5.  
<sup>207</sup> CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, para. 39.  
<sup>208</sup> CMW/C/MEX/CO/2, paras. 55-56.  
<sup>209</sup> Ibid., paras. 41-42. See also CMW/C/MEX/CO/2, para. 7 (b).  
<sup>210</sup> CCPR/C/MEX/CO/5, para. 17.  
<sup>211</sup> Preliminary observations on the official visit to Mexico by the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (note 12 above), recommendation No. 21.  
<sup>212</sup> UNHCR submission to the UPR on Mexico, p. 1.  
<sup>213</sup> Ibid., p. 4.  
<sup>214</sup> Ibid., p. 2.  
<sup>215</sup> Ibid., pp. 5-6.  
<sup>216</sup> CRC/C/OPSC/MEX/CO/1, 7 paras. 45-46 (c).  
<sup>217</sup> A/HRC/19/59/Add.2, para. 60 (d).
-